

DOCUMENT COMPARATIF

Proposition de loi de M. Retailleau —	Projet de loi Biodiversité adopté par l'Assemblée nationale —	Projet de loi Biodiversité (propositions de la commission des lois) —
Proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil	Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
Article unique	Article 2 bis	Article 2 bis
Après le titre IV bis du livre III du code civil, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :	I. – <i>Le code civil est ainsi modifié :</i> 1° Après le titre IV bis du livre III du code civil, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i> 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
« Titre IV ter	« Titre IV ter	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement	« De la réparation du préjudice écologique	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 1386-19. - Toute personne qui cause un <i>dommage</i> à <i>l'environnement</i> est tenue de le réparer.	« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un préjudice écologique est tenue de le réparer.	« Art. 1386-19. – Toute personne <u>responsable d'un dommage anormal causé à l'environnement</u> est tenue de réparer <u>le préjudice écologique</u> qui en résulte.
	« Art. 1386-19-1 (nouveau).— Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.	« Art. 1386-19-1. – Supprimé Amdt COM-40
	« Art. 1386-19-2 (nouveau).— L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, au ministère public, à l'Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi qu'à toute personne ayant qualité et intérêt à agir.	« Art. 1386-19-2. – Supprimé Amdt COM-41
« Art. 1386-20. - La réparation du <i>dommage</i> à <i>l'environnement</i> s'effectue prioritairement en nature.	« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice mentionné à l'article 1386-19-2 s'effectue par priorité en	« Art. 1386-20. – La réparation du préjudice <u>écologique</u> s'effectue par priorité en nature. <u>Elle vise à supprimer.</u>

Proposition de loi de M. Retailleau

Projet de loi Biodiversité adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi Biodiversité (propositions de la commission des lois)

nature.

« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

~~« En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge e~~o~~ndamme le responsable à verser au demandeur des dommages et intérêts qui sont affectés, prioritairement, à des fins de réparation de l'environnement et, subsidiairement, à des fins de protection de l'environnement. Si le demandeur n'est pas en mesure d'affecter les dommages et intérêts à des fins de réparation ou de protection de l'environnement, les dommages et intérêts sont versés, aux fins définies à la première phrase du présent alinéa, à l'État ou à toute personne qu'il a désignée.~~

~~« Lorsque le demandeur a exposé des dépenses pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences, le juge peut condamner le responsable à les lui rembourser.~~

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà ordonnées, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement.

~~« La réparation du préjudice écologique s'accompagne de mesures de suivi de l'efficacité des mesures de réparation sur une période déterminée.~~

« Art. 1386-21. - Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »

« Art. 1386-21. - (Supprimé)

réduire ou compenser le dommage.

Amdts COM-42 et COM-44

« En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'une telle réparation, ou si son coût est manifestement disproportionné au regard de l'intérêt qu'elle présente pour l'environnement, le juge peut allouer des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Agence française pour la biodiversité.

Amdt COM-43

Alinéa supprimé

Amdt COM-44

« L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement.

Amdt COM-45

Alinéa supprimé

Amdt COM-46

« Art. 1386-21. - L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à l'État, à l'Agence française pour la biodiversité, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dont le territoire est concerné. Elle est également ouverte aux établissements publics, aux fondations reconnues d'utilité publique et aux associations agréées ou ayant au moins cinq années d'existence à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement..

Proposition de loi de M. Retailleau

Projet de loi Biodiversité adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi Biodiversité (propositions de la commission des lois)

Amdt COM-41

~~« Art. 1386-22 (nouveau). – En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée au profit du demandeur, de l'État ou de toute personne qu'il a désignée, qui l'affecte aux fins mentionnées à l'article 1386-20.~~

« Art. 1386-22. – En cas d'astreinte, celle-ci peut être liquidée par le juge au profit du demandeur ou de l'Agence française pour la biodiversité, qui l'affecte à la réparation de l'environnement.

Amdt COM-47

~~« Le juge se réserve le pouvoir de la liquider.~~

(Alinéa sans modification)

~~« Art. 1386-23 (nouveau). – Si une procédure administrative est déjà en cours tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge statue sur la recevabilité de cette demande et sursoit à statuer sur le fond jusqu'au terme de la procédure administrative.~~

« Art. 1386-23. – **Supprimé**

Amdt COM-48

~~« Si, en cours d'instance, une procédure administrative est engagée tendant à la réparation du même préjudice que celui pour lequel l'action en réparation est engagée, le juge sursoit à statuer sur le fond dès que cette procédure administrative est notifiée au demandeur. Le sursis à statuer court jusqu'au terme de la procédure administrative. » ;~~

« Art. 1386-23. - Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. ;

Amdt COM-44

« Art. 1386-24. – Indépendamment de la réparation du dommage éventuellement subi, le juge, saisi d'une demande en ce sens par l'une des personnes mentionnées à l'article 1386-21, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage anormal causé à l'environnement.

Amdt COM-50

Proposition de loi de M. Retailleau

Projet de loi Biodiversité adopté par l'Assemblée nationale

Projet de loi Biodiversité (propositions de la commission des lois)

« Art. 1386-25. Toute personne mentionnée à l'article 1386-21 peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur défaillant aux fins d'obtenir la mise en œuvre du jugement. »

Amdt COM-52

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en vertu du titre IV *ter* du présent livre se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice. » ;

3° Au second alinéa de l'article 2232, après la référence : « 2226 », est insérée la référence : « , 2226-1 ».

Amdt COM-49

Alinéa supprimé

II. – (Alinéa sans modification)

1° À la fin de l'article L. 152-1, les mots : « trente ans à compter du fait générateur du dommage » sont remplacés par les mots : « dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice » ;

Amdt COM-49

2° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 164-2. – (Non modifié)

2° (nouveau) Après l'article 2226, il est inséré un article 2226-1 ainsi rédigé :

« Art. 2226-1. – L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique réparable en vertu du titre IV *ter* du présent livre se prescrit par ~~trente~~ ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice. » ;

3° (nouveau) ~~Après le premier alinéa de l'article 2232, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ils ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de la prescription mentionnée à l'article 2226-1 au delà de cinquante ans à compter du fait générateur. »~~

II (nouveau). – Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 152-1, les mots : « fait générateur du dommage » sont remplacés par les mots ~~et une phrase ainsi rédigée~~ : « jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage. ~~Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter ce délai au delà de cinquante ans à compter du fait générateur.~~ » ;

2° Le chapitre IV du titre VI est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-2. – Les mesures de réparation prises en application du

Proposition de loi de M. Retailleau

—

Projet de loi Biodiversité adopté par
l'Assemblée nationale

—

présent titre tiennent compte de celles ordonnées, le cas échéant, en application du titre IV ter du livre III du code civil. »

III (nouveau). – Le présent article est applicable :

1° À l'exception du 1° du II, dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Projet de loi Biodiversité
(propositions de la commission des lois)

—

II bis (nouveau). – Les articles 1386-19 à 1386-25 sont applicables à la réparation des dommages dont le fait générateur est antérieur à la promulgation de la présente loi. En revanche, ils ne sont pas applicables aux actions judiciaires déjà engagées à cette date.

Amdt COM-51

III. – (Sans modification)